

LOI N° 020-92 DU 20 AOÛT 1992  
portant Statut des Anciens Parlemen-  
taires, Députés, Conseillers de la  
République, Sénateurs et Anciens  
Membres du Gouvernement.-

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA REPUBLIQUE a délibéré et adopté,  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit  
suit :

T I T R E I

CONSTITUTION - CHAMP D'APPLICATION

Article 1.- Il est institué un Statut des Anciens Parlemen-  
taires : Députés, Conseillers de la République, Sénateurs,  
Anciens Membres du Gouvernement, Anciens Ambassadeurs, de  
leurs conjoints survivants et de leurs orphelins.

Article 2 : Ce statut règle l'attribution de la pension  
parlementaire mensuelle et des autres avantages matériels,  
sociaux et honorifiques.

Article 3 : Pour des raisons de commodité, la gestion comp-  
table et la liquidation des pensions sont assurées par les ser-  
vices du Ministère des Finances ; un compte est ouvert au  
Trésor Public pour centraliser les ressources de la pension  
et payer les avantages.

Article 4 : L'affiliation au Statut est obligatoire pour tous  
les Présidents de la République, les Premiers Ministres, les  
Parlementaires, les Membres du Gouvernement et les Ambassadeurs  
(Chefs de Mission Diplomatique).-

T I T R E   I I

F I N A N C E M E N T

**ARTICLE 5.** - Le financement en ce qui concerne la pension parlementaire est assuré par :

- 1° - Une retenue de 5 % opérée mensuellement sur le traitement des Présidents de la République, des Présidents de Parlement (Assemblée Nationale, Conseil Supérieur de la République, Sénat), des Premiers Ministres, des Membres du Gouvernement, des Ambassadeurs (Chefs de Mission Diplomatique) et l'indemnité parlementaire annuelle attribuée aux membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat. Le total annuel de ces retenues constitue une annuité de versement.
- 2° - Une contribution de l'Etat. Cette contribution sera fixée de telle sorte qu'elle permette, indépendamment du service des prestations, la constitution d'une réserve destinée à assurer l'équilibre de la pension parlementaire.

Cette réserve alimentée par une dotation annuelle au moins égale à 60 % du montant des prestations personnelles du :

- Président de la République,
- Présidents de l'Assemblée Nationale, du Conseil Supérieur de la République, du Sénat,
- Premier Ministre,
- Parlementaires,
- Membres du Gouvernement,
- Ambassadeurs (Chefs de Mission Diplomatique),

jusqu'à ce qu'elle atteigne un montant égal à trois (3) fois le montant des prestations personnelles de l'exercice précédent.

- 3° - Les produits de la capitalisation des réserves, les intérêts créditeurs des sommes déposées en compte courant et à terme et d'une manière générale, les réserves des placements effectués au titre de la pension.
- 4° - Eventuellement le produit des subventions, dons et legs.

**ARTICLE 6.** - Les retenues mentionnées à l'article 5 sont obligatoirement prélevées sur le traitement des Présidents de la République, Présidents de -

l'Assemblée Nationale, Conseil Supérieur, Sénat) -, Premiers Ministres, Membres du Gouvernement, Ambassadeurs (Chefs de Mission Diplomatique), et l'indemnité parlementaire annuelle à partir du jour de prise de fonction.

Elles sont et demeurent définitivement acquises au financement de la pension, sauf invalidation. Dans ce cas, le remboursement des retenues effectuées est de droit, sauf cas de réélection immédiate.

**ARTICLE 7.-** A titre exceptionnel, transitoire et définitif, le financement des législatures antérieures à la date de promulgation de la présente loi est assuré par le budget de l'Etat.

### TITRE III

#### P R E S T A T I O N

##### CHAPITRE I - PENSION

**ARTICLE 8.-** Le droit à pension est garanti et ouvert à tout ancien

- Président de la République,
- Président de l'Assemblée Nationale,
- ~~Président~~ du Conseil Supérieur de la République,
- Président du Sénat,
- Premier Ministre,
- Député,
- Conseiller de la République
- Sénateur,
- Membre du Gouvernement,
- Ambassadeur (Chef de Mission Diplomatique),

satisfaisant aux conditions ci-après :

- a)- Avoir exercé ses fonctions durant un an au moins
- b)- N'être investi à cette époque d'aucun mandat parlementaire ou d'aucune fonction gouvernementale

8.)- Avoir effectué les versements à pension fixés à l'article 5 alinéa 1.

**ARTICLE 9.-** Le droit aux arrérages du titulaire d'une pension est suspendu à partir du lendemain du jour de sa réélection ou de sa nomination. Les arrérages commenceront à courir le lendemain du jour où il cessera de l'être.

**ARTICLE 10.-** Les anciens : Présidents de la République, Présidents de l'Assemblée Nationale, Président du Conseil Supérieur de la République, Présidents du Sénat, Premiers Ministres, Membres du Gouvernement, Ambassadeurs (Chefs de Mission Diplomatique), ayant occupé ces fonctions pendant une durée égale ou supérieure à un an, ont droit à une pension mensuelle égale au traitement perçu par leurs homologues en activité, avec abattement de 20 %.

**ARTICLE 11.-** Les anciens parlementaires : Députés, Conseillers de la République, Sénateurs, ayant occupé ces fonctions pendant une durée égale ou supérieure à un an, ont droit à une pension mensuelle égale au traitement perçu par les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale en activité, avec un abattement de 20 %.

**ARTICLE 12.-** La pension parlementaire se cumule avec tout traitement ou pension affecté aux fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat et ce, qu'elle qu'en soit la quotité.

## CHAPITRE II - PENSION DE REVERSION

**ARTICLE 13.-** En cas de décès d'un ancien Président de la République, Président de l'Assemblée Nationale, Président du Conseil Supérieur de la République, Président du Sénat, Premier Ministre, Membre du Gouvernement, Ambassadeur, Parlementaire (Conseiller de la République, Député, Sénateur), bénéficiaire d'une pension ou ayant acquis des droits à pension, la veuve et les enfants ont droit, sur leur demande, à une pension de reversion égale à celle dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le de cujus.

**ARTICLE 14.-** La pension de reversion est attribuée à condition que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant le décès du défunt ou deux ans avant l'admission à pension du défunt si celui-ci était pensionné.

Ne seront pris en considération que les mariages enregistrés à l'Etat civil.

**ARTICLE 15.-** S'il y a pluralité d'épouses susceptibles d'avoir droit à la pension de reversion, celle-ci est répartie à parts égales entre les ayants-droit à la date du décès.

**ARTICLE 16.-** Le conjoint veuf a également droit à une pension de reversion s'il remplit les conditions exigées pour les veuves.

**ARTICLE 17.-** En cas de remariage, le droit à pension cesse à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date du remariage.

**ARTICLE 18.-** L'orphelin ou les orphelins mineurs de père et de mère ont droit, sur demande formulée par leur représentant légal, à une pension.

Ce droit est ouvert lorsque leur mère est également décédée ou inhabile à recueillir la pension attribuée aux veuves, ou déchu de ses droits.

**ARTICLE 19.-** La pension accordée à l'orphelin ou aux orphelins est égale à celle à laquelle avait eu droit le titulaire décédé, sans que le total des pensions d'orphelins puisse excéder le montant de la pension dont jouissait ou à laquelle aurait eu droit le de cujus.

**ARTICLE 20.-** Les enfants majeurs, atteints au jour du décès de leur tuteur d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, sont assimilés aux enfants mineurs.

#### T I T R E    I V

#### CONSTITUTION DES DOSSIERS & LIQUIDATION DES PENSIONS

**ARTICLE 21.-** Aucune pension ne sera attribuée tant que l'ayant-droit n'en aura pas fait la demande.

Cette demande devra être adressée par écrit au Ministère des Finances au plus tard au cours de l'année qui suivra la date à laquelle l'intéressé sortira de charge. Passé ce délai, le point de départ du droit à pension sera fixé au premier jour du trimestre civil au cours duquel la demande aura été formulée.

**ARTICLE 22.-**

- 1°) - Les demandes d'attribution faites par les anciens Présidents de la République, Présidents de l'Assemblée Nationale, Présidents du Conseil Supérieur de la République, Présidents du Sénat, Premiers Ministres, Membres du Gouvernement, Ambassadeurs, Parlementaires (Conseillers de la République, Députés, Sénateurs) devront être accompagnées d'un extrait d'acte de naissance et d'une attestation de l'institution du ressort.
- 2°) - Les demandes d'attribution de pension de reversion formulées par un conjoint veuf devront être accompagnées :
- d'un extrait d'acte de naissance,
  - d'un extrait d'acte de mariage,
  - d'un extrait d'acte de décès du de cujus.
- 3°) - Les demandes formulées au nom des orphelins mineurs devront être accompagnées :
- d'un extrait d'acte de décès du titulaire,
  - d'un extrait d'acte de décès du conjoint veuf ou d'une attestation précisant que le conjoint survivant est inhabile à recevoir la pension attribuée aux veuves, ou déchu de ses droits,
  - d'un certificat de notoriété indiquant le nombre d'enfants mineurs,
  - d'un extrait d'acte de tutelle,
  - d'un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif pour chacun des enfants,
  - d'un certificat de vie de chacun des enfants,
  - d'un certificat médical pour les orphelins majeurs atteints d'une infirmité permanente.

**ARTICLE 23.-** Dans le cas où il y aurait impossibilité absolue de produire les pièces d'Etat civil ou un jugement qui en tiennent lieu, il pourra y être suppléé par un acte de notoriété dressé conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 24.-** Tout arrêté portant attribution de la pension devra mentionner

- Les noms, prénoms, date et lieu de naissance,
- la qualité du bénéficiaire,
- Le montant et la date d'entrer en jouissance.

**ARTICLE 25.-** Les pensions sont payées mensuellement et à terme échu.

Les veufs ou les veuves devront fournir un attestation de l'autorité administrative du lieu de leur résidence certifiant qu'ils ou qu'elles ne se sont pas remariés.

Les pensions attribuées aux orphelins mineurs seront payées à leur représentant légal sur production d'un certificat de vie.

**ARTICLE 26.-** Aucun arrérage n'est dû pour le trimestre au cours duquel intervient le décès. Toutefois, s'il existe à ce moment des ayants-droit à pension (conjoint survivant ou orphelins de père ou de mère) la trimestrialité du décès est réglé à ses ayants-droit, leur propre pension ne prenant effet qu'au premier jour du trimestre civil suivant.

**ARTICLE 27.-** Le droit à la pension ou le service de celle-ci est suspendu outre le cas prévu à l'article 8 :

- par la condamnation à peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine ;
- par les circonstances qui font perdre la qualité de citoyen ;
- par la déchéance de la puissance paternelle pour les conjoints veufs. ;
- par la condamnation pour délit écopé.

## T I T R E V

### AUTRES AVANTAGES

**ARTICLE 28.-** Les Anciens Présidents de la République, Président de l'Assemblée Nationale, Président du Conseil Supérieur de la République, Président du Sénat, Premiers Ministres, Parlementaires (Conseillers de la République, Députés, Sénateurs), Membres du Gouvernement, Ambassadeurs (Chefs de Mission Diplomatique), bénéficient en outre des services et prestations ci-après :

- 1.- Attribution d'un passeport diplomatique au titulaire, au conjoint et aux enfants ;
- 2.- Délivrance d'une carte spéciale d'Ancien et d'un écusson.
- 3.- Soins médicaux et hospitalisation 80 % à la charge de l'Etat.

A.- Frais Funéraires : forfait 500.000 F.CFA pour les parlementaires, membres du Gouvernement et ambassadeurs.

**ARTICLE 29.-** Il est alloué, en outre, à titre exceptionnel des avantages aux anciens

- Président de la République,
- Président de l'Assemblée Nationale,
- Président du Conseil Supérieur de la République,
- Président du Sénat,

dans les proportions ci-après

- 1 voiture avec chauffeur,
- 1 garde double,
- 1 garde.

**ARTICLE 30.-** Les Anciens Présidents de la République, Présidents de l'Assemblée Nationale, Président du Conseil Supérieur de la République, Présidents du Sénat, Premiers Ministres, Parlementaires (Députés, Conseillers de la République, Sénateurs), Membres du Gouvernement, Ambassadeurs (Chefs de Mission Diplomatique), ont droit aux honneurs dûs à leur rang tant dans leur vie civile que dans les manifestations officielles.

**ARTICLE 31.-** Un Parlementaire (Député, Conseiller de la République, Sénateur) n'est pas responsable des opinions ou votes émis par lui durant l'exercice de ses fonctions.

Absolue, cette immunité qui interdit toute poursuite civile ou pénale, perdure au-delà de son mandat.

**ARTICLE 32.-** Les autorités administratives ainsi que les forces de l'ordre leur doivent assistance en cas de besoin lors de leurs déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

**ARTICLE 33.-** La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures sera exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 20 Aout 1992

Denis SASSON NGUESSO